RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : BAS-RHIN (67)
Forêt domaniale de BIBLISHEIM
Contenance cadastrale : 94,1791 ha
Surface de gestion : 94,18 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BIBLISHEIM pour la période 2016 - 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31/08/2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16/05/2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BIBLISHEIM (BAS-RHIN) pour la période 2003 - 2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de BIBLISHEIM (BAS-RHIN), d'une contenance de 94,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chênes sessile ou pédonculé (23 %), bouleau verruqueux (13 %), hêtre (7 %), aulne glutineux (6 %), charme (3 %),

chêne rouge (1 %), frêne commun (1 %), robinier (1 %), tremble (1 %), autres feuillus (2 %), pin sylvestre (33 %), épicéa commun (8 %), et autre résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 70,75 ha, et en futaie irrégulière, sur 23,43 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (45,06 ha), le pin sylvestre (31,22 ha), le chêne pédonculé (15,86 ha) et l'aulne glutineux (2,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 12,21 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 58,54 ha, qui sera parcouru par des coupes, selon une rotation de 6 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 23,43 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans.
- Une place de dépôt de bois sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BIBLISHEIM, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation N°4201798, dénommée « Le Massif Forestier de Haguenau », et à la Zone de Protection Spéciale N°4211790, dénommée « Forêt de Haguenau ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 AOUT 2016

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie BARBE